



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'ESSONNE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ÎLE-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Essonne**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Sociétés
CIM et ANTARGAZ**

**Sur le territoire des communes de
Grigny, Ris-Orangis et Draveil**

Version approuvée

× Plan de zonage réglementaire

× Règlement

× **Cahier de recommandations**

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Protection des biens et activités existantes.....	3
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....	3
II.2.1 – Activités économiques.....	3
II.2.2 – Organisation de rassemblement.....	4
II.2.3 – Propriétaires de pontons.....	4
II.2.5 – Voie ferrée.....	4
III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	5

Titre I – Préambule

D'après l'article L.515-16-8 du Code de l'Environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif ».

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Protection des biens et activités existantes

Une information sera diffusée suite à l'approbation du PPRT aux habitations et activités existantes dans le périmètre d'exposition aux risques. Leur protection est de la responsabilité du propriétaire. Des guides techniques publiés par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire sur la réduction de la vulnérabilité peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques

Pour les activités économiques, il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel et de tout prestataire extérieur dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel et de tout prestataire extérieur ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements ;

- x d'informer et former le personnel et les prestataires des risques encourus et de l'organisation interne en cas d'alerte ;
- x de prévoir un plan d'organisation interne en cas de crise.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) relèvent exclusivement du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, d'interdire à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- x la circulation organisée des piétons et cyclistes.

II.2.3 – Propriétaires de pontons

Pour les propriétaires de pontons, il est fortement recommandé :

- x de mettre en place un dispositif de sécurité pour limiter l'accès aux personnes non autorisées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du public.

II.2.5 – Voie ferrée

Pour les voies ferrées existantes, il est fortement recommandé qu'une organisation efficace soit mise en œuvre dans le cadre du PPI permettant la protection des usagers en cas d'accident industriel.

III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée d'un court silence) :

À FAIRE :

- x Rejoindre les points de rassemblement définis par les plans d'organisation interne (POI) en cas de crise, ou lorsqu'il n'existe pas de POI, rejoindre rapidement le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

À NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.